
Pétition de demande en secours de la citoyenne Nauroy, veuve Bocquenet, de Paris, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de demande en secours de la citoyenne Nauroy, veuve Bocquenet, de Paris, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 582-583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32835_t1_0582_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Révolution. La section Le Pelletier vient vous féliciter de ce décret populaire.

Les subsistances furent toujours l'objet des spéculations parricides des ennemis du peuple, ils ont tenté d'abord de nous priver de l'aliment le plus nécessaire, du pain. Mais vous avez créé une commission des subsistances et l'abondance de cette denrée renaît déjà. Maintenant c'est sur la viande que les affameurs dirigent leurs projets.

Tout le monde sait que depuis quelque tems l'on a fait égorger les vaches pleines, les génisses, les brebis, enfin que l'on cherche à anéantir dans la République cette partie importante de son industrie, mais rien ne sera anéanti que les contre-révolutionnaires et tous les ennemis de la cause du peuple.

Les peuples des Etats-Unis ont dû, lors de leur généreuse résurrection, se priver du thé qui étoit chez eux un objet de nécessité; eh bien les François, dans leur combat avec le despotisme, sauront se priver de viande, si cette privation peut être utile à l'affermissement de la République. Oui, représentants, déjà les amis de la liberté se sont imposés une abstinence patriotique. Que les armées, que les malades soient suffisamment pourvus, le reste n'est rien pour des Républicains. Ce grand exemple doit prouver aux despotes que des hommes capables de tels sacrifices savent aussi faire celui de leurs vies plutôt que de manquer à leurs serments.

Mais, Représentants, autant le peuple est généreux, autant le législateur doit être prévoyant. La disette factice dans laquelle nous nous trouvons à l'égard des bestiaux provient aussi de l'oubli dans lequel a été enseveli cette branche importante de notre culture. Il est des moyens simples et efficaces qui peuvent en une seule année porter l'éducation des bestiaux au plus haut degré de prospérité. Nous croyons en avoir indiqué quelques-uns dans une pétition que nous vous adressons et dont nous vous demandons le renvoi aux comités d'agriculture et commerce.

Citoyens, comptez toujours sur les sacrifices du peuple, ils sont incalculables comme ses efforts; continuez à frapper les rois et à soulager les peuples et vos cœurs passeront à nos derniers neveux comme ceux des vengeurs de l'humanité (1).

(1) F¹⁰ 499. Ce texte s'inspire du projet ci-après, dont l'impression et l'envoi aux 47 autres sections avaient été décidés le 20 frimaire :

« Représentants du peuple,

Notre sol est immense, nos ressources sont inépuisables, mais souvent l'égoïsme s'occupe à rétrécir le cercle de nos productions; il faut tromper dans leur attente criminelle, et les spéculateurs et les tyrans armés contre la souveraineté du peuple. Nous avons du fer pour repousser les satellites du despotisme; établissons des lois pour réprimer l'avarice des ennemis de l'intérieur.

Représentants du peuple, vous avez divisé la France en 46 ou 47 mille municipalités. Nous avons observé que chaque municipalité renferme dans son sein, au moins cinq ou six laboureurs, d'une aisance reconnue; ces laboureurs sont, ou propriétaires, ou fermiers de 50 arpents de terre : eh bien ! que ceux là soient tenus de faire des élèves de bêtes à cornes, et rendez la répartition progressive. Ainsi que les propriétaires ou fermiers de 50 arpents de terre, élèvent deux bœufs, et que les pro-

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

93

[La c^{re} Nauroy, v^{re} Bocquenet, à la Conv. S.d.]
(2)

« Législateurs,

Le Républicain Bocquenet, âgé de 60 ans, juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, n'ayant point de fortune, vivoit heureux dans la médiocrité, en remplissant les fonctions auxquelles la confiance des patriotes l'avoit appelé. Zélé partisan de la liberté, il jouissoit sans inquiétude de la satisfaction qu'il trouvoit à en répandre les principes lorsqu'il fut arrêté et conduit avec son épouse à la conciergerie; traduits au tribunal révolutionnaire, ils y apprirent qu'ils étoient prévenus de correspondance avec les émigrés. L'idée d'un pareil crime étoit si contraire à leurs sentimens qu'ils n'eurent pas de peine à en détruire l'imputation. Convaincu de leur innocence, le tribunal, toujours équitable, s'empressa de la faire éclater par un jugement authentique qui les mit en liberté, mais le c^{re} Bocquenet ne jouit pas longtemps de ce triomphe. L'excès de sa sensibilité l'ayant fait tomber malade du coup terrible qui avoit attaqué son patriotisme, il fut emporté de la prison presque expirant le jour de sa sortie, environné de ses amis, et mourut chez lui le lendemain dans la douleur de laisser sa femme au désespoir de le perdre après 23 ans de l'union la plus parfaite.

La veuve Bocquenet, qui n'avoit de ressource

priétaires ou fermiers de 100 arpents en élèvent le double. Ne les invitez pas; l'égoïsme est sourd aux invitations : convertissez notre demande en un loi rigoureuse. Nous comptons dans toutes les municipalités en général, cinq laboureurs d'une grande aisance, et cinq d'une aisance moins considérable; quand ils n'élèveroient que 15 paires de bœufs, il en résulteroit toujours une donnée certaine de plus de sept cent mille bêtes à cornes. Nous vous proposons d'ajouter que quand elles auroient servi pendant 4 années aux travaux de l'agriculture, alors elles serviroient à notre subsistance et aux productions industrielles.

Ne vous bornez point à cette mesure d'économie politique : l'Autriche et la Prusse passent pour être défendues par une cavalerie formidable : multipliez encore nos ressources dans cette branche essentielle du ministère de la guerre. Que ces mêmes fermiers, que ces mêmes propriétaires, soient également tenus d'avoir de jeunes poulains d'une belle espèce, et de former deux élèves dans leurs municipalités respectives.

Il est encore une loi que nous croyons nécessaire de provoquer. Notre territoire est fertile en pommes de terre, mais la culture n'en est pas égale; assurez-nous cette denrée de première nécessité, en décrétant que la culture en sera proportionnée au nombre d'arpents que chaque citoyen possédera; alors, rien ne manquera pour abattre les despotes; des subsistances, du fer, et nous sommes invincibles.»

(1) Mention marginale datée du 10 vent. et signée Berlier.

(2) F¹⁵ 2654, doss. Bocquenet. Il comprend aussi l'extrait du jugement prononcé le 27 frim. Il par le Trib. révol.

que dans le travail de son mari, à qui de longues infirmités avoient fait contracter des dettes, s'est à l'instant vue accablée de créanciers, dont les réclamations absorbent ce qu'elle possède. Menacée de voir vendre jusqu'à son lit et dans l'impossibilité, à l'âge où elle est, de se livrer à des travaux pénibles, il ne luy reste pour exister, que l'espoir des bienfaits de la Nation que vous avez, législateurs, destinés aux malheureux; elle en est digne par son infortune et les mérite par son amour pour la République ».

[Non signé.]

[Mémoire certifié par Laplace, secrét. du trib. criminel du départ. de Paris]

La citoyenne Nauroy âgée de 55 ans, veuve de l'infortuné Bocquenet en réclamant des secours de la Convention nationale par une pétition signée de tous les membres du tribunal révolutionnaire, avoit pensé qu'il suffisoit d'y mentionner les choses décisives, que l'attestation des juges ne permettoit pas de révoquer en doute: la nature du crime dont Bocquenet et sa femme avoient été prévenus, leur justification et la mort du mari occasionnée par l'excès de son chagrin.

S'il est nécessaire d'ajouter quelques détails à ces principales circonstances, voici ceux qui peuvent en faire connoître les particularités.

Bocquenet et sa femme furent arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire, le 5 vendémiaire dernier, comme suspects de correspondance avec les émigrés; aucune preuve n'étant venue à l'appui de ce soupçon, un premier jugement rendu le 17 brumaire, ordonna qu'ils seroient provisoirement mis en liberté. Transporté chez lui, dangereusement malade le même jour, Bocquenet y mourut le lendemain. Leur décharge définitive ne fut différée que par l'incident d'un billet d'écriture inconnue, trouvé dans la poche de Serpaud, condamné depuis à la peine de mort, par lequel il paroissoit qu'on l'avoit chargé de voir le cⁿ Bocquenet, dont il n'étoit connu et qu'il ne connoissoit point. Rien n'ayant pu justifier les doutes qu'avoit fait naître sur ce billet la fatalité des circonstances, l'innocence du cⁿ Bocquenet et de sa femme a été proclamée le 27 frimaire, surlendemain de l'exécution de Serpaud par un jugement solennel (1).

Il y avoit six mois que Bocquenet remplissoit les fonctions de juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, quand il fut arrêté. Convaincu de la pureté de son civisme, ses collègues et sa section n'hésitèrent pas à le réclamer. L'authenticité de leurs démarches et l'intérêt que ses juges prirent eux-mêmes à son sort, auroient sans doute été des consolations suffisantes pour le conserver à la vie, si le coup que luy avoit porté le premier mouvement de sa sensibilité n'avoit pas été mortel.

En le perdant, sa veuve est restée sans appui, une fille, dont le mari est tombé dont l'indigence, compose toute sa famille.

Joane NAUROY, veuve BOCQUENET.

Renvoyé au comité des secours publics (1).

(1) Mention marginale datée du 10 vent. et signée Oudot. Le dossier fut remis le 12 à Briez. Voir Arch. parl., LXXXVI, séance du 19 ventôse.

94

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv., Paris, 6 vent. II] (1)

En conformité de l'art. 7, section 11 de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés, qui porte: « Aussitôt que le conseil exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale ».

Je te fais passer, citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de prendre le conseil exécutif provisoire le 22 pluviôse dernier, dans l'affaire du citoyen Piquet, inscrit sur une des listes des émigrés ».

PARÉ.

a

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 22 pluv. II]

Sur le rapport fait au conseil exécutif provisoire par le ministre de l'intérieur,

1^o d'un arrêté du département du Calvados du 27 juin 1793 qui, attendu les certificats délivrés à Alexandre Charles Piquet, homme de loi, demeurant ordinairement en la ville de Falaise, lesquels constatent sa résidence dans le territoire de la République française depuis le 1^{er} janvier 1792 jusqu'au 22 mai dernier, lui a accordé main levée du séquestre apposé sur ses biens en la radiation de son nom sur la liste des émigrés aux charges de droit.

2^o et des pièces qui ont servi de base au dernier arrêté lesquelles sont:

1^o un certificat délivré par la section du Marais, à Paris, le 22 mai 1793, lequel constate sa résidence en cette section, rue du Grand Chantier, dans une maison appartenante au cⁿ Clément Barville, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 9 août 1792 et depuis le 13 février 1793 jusqu'au 22 mai 1793.

2^o un autre certificat de résidence de la commune de Rouen en date du 28 mai 1793, lequel constate qu'il a résidé dans cette commune depuis le 13 août 1792 jusqu'au 13 février 1793, à l'exception, est-il dit, d'une absence de 15 jours pour vaquer à ses affaires.

3^o Et enfin d'un certificat qui lui a été délivré le 25 juin 1793 par la commune de Falaise, et visé par le directoire de district, lequel certificat, sur l'attestation de deux citoyens, constate que Piquet est venu en cette commune vers la fin du mois de novembre, lors dernier, et qu'il y est resté sept à huit jours.

Vu ledit arrêté et les certificats ci-dessus énoncés et datés.

Vu aussi les certificats d'affiches et publications sans réclamation des départements de Paris et du Calvados.

Le Conseil exécutif provisoire, après en avoir délibéré, considérant qu'aux termes de l'art. 24 de la section 6, de la loi du 28 mars, les certificats de résidence doivent, entre-autres choses, désigner le temps, le lieu de la résidence certifiée; et que le certificat délivré par la commune de Rouen, le 28 mai 1793, constate la résidence

(1) Dⁿ 237-238, doss. Emigrés, p. 23, 24.